### CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

#### ARRET

n° 85.603 du 24 février 2000

A.74.054/XIII-208

En cause : LEROY Paul,

avenue Comte J. Dumonceau 17 1390 Grez-Doiceau,

contre :

- 1. la Commune de Grez-Doiceau,
- la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant toutes deux élu domicile chez Me Pierre LAMBERT, avocat, avenue Defré 19 1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme IMWO,

ayant élu domicile chez Me Francis HAUMONT, Michel SCHOLASSE et Bernard PAQUES, avocats, rue du Stocquoy 1-3 1300 Wavre.

\_\_\_\_\_\_

## LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII° CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 1997 par Paul LEROY qui demande l'annulation de la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Grez-

Doiceau du 4 février 1997 accordant à la S.A. IMWO l'autorisation de modifier le permis de lotir délivré le 18 février 1991 à la S.A. IMMO 1992, relatif à un terrain situé avenue Comte Jean Dumonceau, cadastré sous Grez-Doiceau, lère division, section A, n° 320E, impliquant la création d'un immeuble à appartements, de vingt-sept lots pour habitations unifamiliales, d'une nouvelle voirie avec deux places, d'un espace vert, d'un sentier ainsi que l'aménagement d'un tronçon de l'avenue Comte Jean Dumonceau;

Vu la requête introduite le 14 novembre 1997 par laquelle la société anonyme IMWO demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 1997 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 29 octobre 1999 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 février 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour les parties adverses et Me F. BOON, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 29 octobre 1999, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste du recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

### DECIDE:

## Article\_1er.

Le désistement est décrété.

# Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la  ${\tt XIII^e}$  chambre, le vingt-quatre février deux mille par :

MM. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f., SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

G. SCOHY. M. LEROY.